

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 6 février 2024

Objet : Actualisation de la tarification de la mission de conseil en orientation professionnelle

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 6 février deux mil vingt-quatre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 31 janvier 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN,

Avait donné procuration : Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Marie CHAVANON à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Etienne FILLOL à Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Etaient absents et excusés : Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Julie FOURNIER, Monsieur Quentin GESELL, Monsieur Daniel GUERIN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO, Madame Aurore THIROUX.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Actualisation de la tarification de la mission de conseil en orientation professionnelle

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-44,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, notamment son article 27,

Vu la délibération n° 2005-42 du 17 novembre 2005 approuvant la création d'une prestation de conseil en orientation professionnelle destinée aux agents des collectivités et établissements publics de la petite couronne et adoptant la convention-type qui précise la tarification proposée,

Vu la délibération n° 2023-76 du 29 novembre 2023 portant modification de la convention-type du conseil en orientation professionnelle,

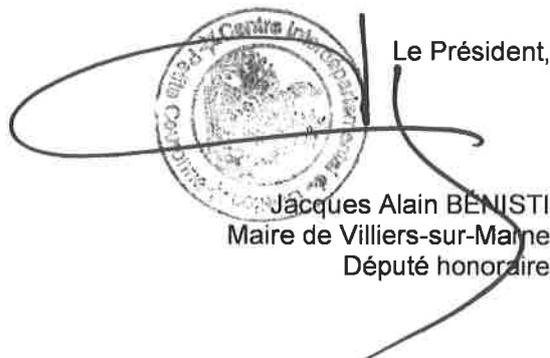
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la tarification précédemment adoptée afin de pouvoir adapter la prestation dans le cadre de demandes d'accompagnement spécifiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : **FIXE** le montant forfaitaire à la charge des collectivités et établissements publics affiliés pour la prestation de conseil en orientation professionnelle comme suit à compter du 1^{er} mars 2024 :

- COP de niveau 1 : 1500 € par agent accompagné
- COP de niveau 2 : 2100 € par agent accompagné
- COP sur mesure : 400 € par demi-journée d'accompagnement

Article 2 : **FIXE** une surcote de + 50% de la tarification pour les collectivités et établissements non affiliés.

 Le Président,
Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).